

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0904338

ASSOCIATION TRAIT D'UNION

M. Frangi
Rapporteur

Mme Bailleul
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2013
Lecture du 28 janvier 2013

34-02-001
34-02-003
34-02-01-01
34-02-01-01-01-01-01
34-02-01-01-03
44-006-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2009, présentée par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, dont le siège est au cidex 204 à Crolles (38920), représentée par son président, M. Wormser ; l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 déclarant d'utilité publique la digue pare-éboulis du secteur de Fragnès sur la commune de Crolles et emportant la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols ;
- d'annuler le refus tacite opposé par le préfet de l'Isère à sa demande gracieuse d'annulation du même acte du 30 mai 2009 ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 décembre 2009 au préfet de l'Isère, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2010, présenté par le préfet de l'Isère, qui demande au Tribunal de rejeter la requête en annulation contre l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 et de mettre à la charge de la requérante, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1000 euros ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2010, présenté pour la commune de Crolles, qui demande au Tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2010, présenté par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2011, présenté par le préfet de l'Isère, par lequel il conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 mars 2011, présenté pour la commune de Crolles, qui maintient ses demandes initiales ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2011, présenté par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, qui maintient ses demandes précédentes ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 26 décembre 2012, présenté par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, qui maintient ses demandes précédente ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et, notamment, son préambule,

Vu la directive européenne n° 85/337/CEE ;

Vu la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ;

Vu la directive européenne n° 2003/35/CE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2013 :

- le rapport de M. Frangi ;
- les conclusions de Mme Bailleul, rapporteur public ;
- les observations de M. Wormser, représentant l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION ;
- et les observations de Mme Rol, représentant le préfet de l'Isère ;

Considérant que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION demande l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de l'Isère a déclaré d'utilité publique une digue pare-éboulis, d'une longueur totale de 1090 mètres, d'environ 40 mètres de largeur et d'une emprise totale d'environ 5 hectares, constituée de pneus usagers non réutilisables, sur le secteur de Fragnès, à Crolles, emportant mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols et du refus tacite en date du 30 mai 2009, opposé par le préfet de l'Isère à sa demande gracieuse d'annulation du même acte ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que l'association requérante soutient que la décision attaquée est illégale au motif que l'administration s'est contentée de présenter une notice d'impact alors que le dossier soumis à l'enquête aurait dû comprendre une étude d'impact ; que si, comme le font valoir le préfet de l'Isère et la commune de Crolles en défense, l'article R. 122-6 du code de l'environnement dispose que les travaux d'affouillements et exhaussements du sol et de coupe ou d'abattage d'arbres ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact, il ressort des pièces du dossier que les travaux entrepris pour la construction du merlon de terre pare-blocs renforcé par des pneus consistent en la réalisation d'un ensemble d'opérations de génie civil comprenant la mise en place d'un fossé piège à blocs terrassé avec établissement d'un parement raidi, la mise en place de pneus usagés non réutilisables avec l'apport de géotextiles et de matériaux permettant de les solidariser, l'édification d'un ouvrage de correction torrentielle, la création de puits d'écoulement des eaux, l'ouverture d'une piste à l'aval permettant la maintenance de l'ouvrage, l'engazonnement et le débroussaillage de terrains environnants ; que de telles opérations ne peuvent être regardées, en raison de leur ampleur, comme constituant seulement des travaux d'affouillements et exhaussements du sol et de coupe ou d'abattage d'arbres ; qu'il ressort de ce qui précède que les travaux objet de la décision attaquée n'étaient pas de nature à pouvoir bénéficier des exceptions visées par l'article R. 122-6 du code de l'environnement précité et auraient dû, dès lors, être soumis à la procédure d'étude d'impact ; qu'ainsi, le moyen doit être accueilli ;

Considérant que l'article R. 122-3 du code de l'environnement dispose que l'étude ou la notice d'impact doit présenter « une analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau » ; que l'association requérante soutient que la décision attaquée est illégale au motif que la notice d'impact ne présente pas les effets de l'ouvrage sur les réseaux hydrologiques ; que le terrain d'assiette du projet se situe dans une région comprenant de nombreuses sources et torrents ; que, même si l'étude d'impact affirme « qu'a priori, compte tenu des observations réalisées au niveau des autres ouvrages réalisés dans la vallée du Grésivaudan, la réalisation de cet ouvrage ne devrait pas avoir de conséquences sur la ressource en eau », il ressort des pièces du dossier et, notamment du n° 4.2.4. de la notice

d'impact, que la localisation précise des circulations souterraines alimentant les sources et leurs profondeurs ne sont pas connues et que des investigations complémentaires seraient nécessaires pour savoir si les sources situées à l'aval de la zone d'étude seront influencées par les travaux ; que les champs captant des sources ne sont pas clairement localisés et qu'en cas de mise à jour des canalisations par les travaux, des réparations devraient être engagées ; que ces énonciations témoignent de l'insuffisance manifeste des connaissances des effets du projet sur la question de l'eau ; qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est bien fondée à soutenir que la notice d'impact annexée au projet n'a pas suffisamment envisagé les effets de l'ouvrage sur les réseaux hydrologiques ; qu'ainsi, le moyen doit être accueilli ;

Considérant que l'article R. 122-3 IV du code de l'environnement dispose que, lorsque la réalisation de travaux est échelonnée dans le temps, l'étude ou la notice d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble des programmes ; que l'association requérante soutient que la décision attaquée est illégale au motif que la notice d'impact ne présente pas les effets d'un projet fractionné ; qu'il ressort des pièces de dossier que l'ouvrage objet de l'autorisation contestée complète le dispositif de protection établi sur Crolles et prolonge les quatre ouvrages déjà mis en place dans la vallée du Grésivaudan ; qu'il ressort de ce qui précède que le projet attaqué doit être regardé comme constituant une phase au sein d'un programme plus vaste de travaux dans le cadre d'un projet fractionné ; qu'ainsi, le moyen doit être accueilli ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 9 avril 2009 déclarant d'utilité publique la digue pare-éboulis du secteur de Fragnès et la décision tacite de refus d'annuler cet arrêté opposé par le préfet de l'Isère en date du 30 mai 2009 doivent être annulés ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dis de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'Etat et de la commune de Crolles dirigées contre l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Isère en date du 9 avril 2009 déclarant d'utilité publique la digue pare-éboulis du secteur de Fragnès et la décision implicite du préfet de l'Isère portant refus d'annuler cet arrêté sont annulés.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, au ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie et à la commune de Crolles.

Copie en sera transmise pour information au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,
M. Frangi, premier conseiller,
Mme Made, conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2013.

Le rapporteur,

Le président,

M. FRANGI

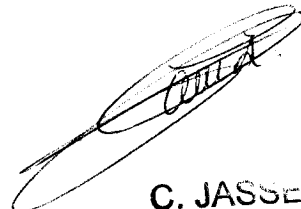
P. DUFOUR

Le greffier,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier :



C. JASSERAND

